

*Heures de travail.*—En Alberta, on a appliqué à toute la province, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, la semaine de travail de 44 heures déjà en vigueur dans les centres dont la population est de plus de 5,000 habitants. Au Manitoba, les règlements applicables aux heures supplémentaires de travail (rémunération, au taux normal majoré de moitié, de toutes les heures fournies en sus de 8 par jour et de 44 par semaine, dans le cas des femmes, et de 8 par jour et 48 par semaine, dans le cas des hommes) ont été imposés à toutes les industries visées par la loi partout dans la province. Antérieurement à la modification, les normes réglementaires concernant le travail supplémentaire s'appliquaient uniquement aux emplois énumérés dans une annexe et aux secteurs industrialisés de la province.

*Congés annuels et jours fériés légaux.*—La loi de l'Ontario sur les congés annuels a été modifiée pour porter à deux semaines la durée des congés dans le cas de tout employé ayant plus de trois années de service. Au Manitoba, une disposition a été adoptée prévoyant la rémunération des congés en cas de cessation d'emploi au cours d'une année de travail. En vertu de la loi de l'Alberta sur le travail, des ordonnances enjoignent aux employeurs de cette province d'accorder à leurs employés cinq jours fériés légaux rémunérés, par année, et prévoient le versement d'un montant global aux travailleurs de la construction en remplacement des jours fériés légaux. En Saskatchewan, également, des ordonnances prévoient le versement d'une somme calculée à un pourcentage donné, au lieu de la rémunération de huit jours fériés, à l'égard des travailleurs de la construction et des industries de l'abattage et de l'exploitation forestière. En Colombie-Britannique, une nouvelle loi autorise la Commission des relations industrielles à obliger les employeurs à accorder huit jours fériés légaux rémunérés à leurs employés.

*Congés de maternité.*—La Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi sur la protection de la maternité, laquelle s'applique à tous les genres d'emplois, sauf l'agriculture, l'horticulture et le service domestique. Cette loi prévoit un congé de six semaines pendant la grossesse et six semaines après l'accouchement ou davantage, moyennant un certificat du médecin, protégeant ainsi toute femme contre le licenciement au cours d'un congé de maternité d'une durée allant jusqu'à 16 semaines.

*Mesures interdisant les distinctions injustes.*—Deux provinces ont adopté des lois interdisant les distinctions injustes. L'Alberta a adopté la loi sur les droits de l'homme interdisant les distinctions injustes en matière d'emploi et d'affiliation syndicale, et dans les endroits publics, pour des motifs de race, de religion, de couleur, d'ascendance ou d'origine ethnique. En 1966, l'Ontario a adopté la loi interdisant les distinctions fondées sur l'âge, devenant ainsi la deuxième province, après la Colombie-Britannique à interdire cette distinction injuste. La loi de l'Alberta vise la Couronne et ses organismes. Une modification apportée à la loi de l'Ontario, en 1965, assujettit également le gouvernement provincial et ses organismes au code des droits de l'homme.

*Sécurité industrielle.*—La modification principale consiste dans la révision complète et la remise à jour des lois sur la sécurité industrielle dans trois provinces (Manitoba, Nouvelle-Écosse et Colombie-Britannique). Le champ d'application des trois lois a été élargi. Les lois du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse renferment certains principes d'application générale et autorisent l'établissement de normes détaillées de sécurité par voie de règlements. La nouvelle loi de la Colombie-Britannique établit des normes d'application générale dans le milieu de travail, notamment à l'égard de l'hygiène et du bien-être des employés. Les règlements généraux sur la prévention des accidents du travail, édictés en vertu de la loi sur la réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, qui constitue le code de sécurité de la province, ont également été révisés. Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les premiers règlements détaillés, édictés en 1964 en vertu des lois générales sur la sécurité industrielle, sont entrés en vigueur en 1965. L'Ontario a proclamé en vigueur la loi sur la sécurité des bûcherons et des règlements ont été édictés en vertu de cette loi.

Dans certaines provinces, des mesures ont été prises pour renforcer les normes de sécurité applicables à la construction, aux élévateurs à grain, aux ascenseurs et aux monte-charges, par voie de révision des règlements.